



DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL

Commission Départementale Sportive et Règlementaire Seniors Litiges et Contentieux

PROCÈS-VERBAL N° 5 – SAISON 2018/2019

Réunion du : JEUDI 4 OCTOBRE 2018

Présents : M. Alban BLANCHARD, Président de la Commission
MM. René-Paul CARTRON - Sébastien CLOUTOUR - Michel DROCHON -
Christian GUIBERT - Claude JAUNET

Excusé : M. Christian CRAIPEAU

TIRAGE DES COUPES ET CHALLENGES

Tirage des :

- 3^{ème} tour – Coupe de Vendée Seniors
- 3^{ème} tour – Coupe de Vendée des Réserves
- 2^{ème} tour – Challenge de Vendée Seniors
- 2^{ème} tour – Challenge de Vendée des Réserves
- 1^{er} tour – Critérium de Vendée

Les rencontres se dérouleront le week-end du 14 octobre 2018.

EVOCATION

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
23/09/2018	20739502	D3 – Gr D	BOUPERE ST PROUANT 2 (1) ST LAURENT MALVENT 2 (0)

Historique :

Après vérification des feuilles de matchs, il s'avère que le joueur HULIN Etienne - N° 410736513 – de ST LAURENT MALVENT, a participé à la rencontre du 23/09/2018 en D3 – Gr D : BOUPEREMONPROUANT FC 2 / ST LAURENT MALVENT 2 alors qu'il était en état de suspension (Auto +2 – date d'effet : 28/05/2018 – CDD du 31/05/2018).

La Commission Sportive demande au club de ST LAURENT MALVENT de bien vouloir adresser ses explications sur la participation de M. HULIN Etienne - N° 410736513 à la rencontre du 23/09/2018 en D3 – Gr D : BOUPEREMONPROUANT FC 2 / ST LAURENT MALVENT 2 - **POUR LE MARDI 2 OCTOBRE 2018.**

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
<p>La Commission, Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF, décide de faire évocation.</p> <p>Décision :</p> <p>Considérant que le club ST LAURENT MALVENT a fourni ses explications dans les délais impartis ;</p> <p>La Commission jugeant que le club ST LAURENT MALVENT a contrevenu aux dispositions règlementaires et en application des articles 171 -187.2 – 200 des Règlements de la FFF donne match perdu par pénalité à ST LAURENT MALVENT (-1 pt, 0 but) (art. 10 des Règl. Compétitions LFPL) pour en confirmer le gain à BOUPERE ST PROUANT (3 points, 1 buts,</p> <p>Considérant suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 23/09/2018 libère le joueur M. HULIN Etienne de sa suspension d'un match, Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur HULIN Etienne à compter du lundi 15 octobre 2018, pour avoir évolué en état de suspension.</p> <p>En application de l'article 186 et annexe 5, une amende de 100 € est infligée au club de ST LAURENT MALVENT.</p> <p><i>Ces présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.</i></p>			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
23/09/2018	20740824	D4 – Gr H	CHATEAU D'OLONNE ES 2 (0) AS LANDEVIEILLE AS 2 (6)

<p>Historique :</p> <p>Après vérification des feuilles de matchs, il s'avère que le joueur ROBIN Alban - N° 440618654 – de AS LANDEVIEILLE, a participé à la rencontre du 23/09/2018 en D4 – Gr H : CHATEAU D'OLONNE ES 2 / AS LANDEVIEILLE AS 2 alors qu'il était en état de suspension (Auto +2 – date d'effet : 14/05/2018 – CDD des 17 et 24/05/2018).</p> <p>Considérant que l'équipe 2 de AS LANDEVIEILLE n'a pas joué le 16 septembre suite au forfait de son équipe,</p> <p>Considérant qu'en application de l'article 226 des Règlements officiels de la FFF et LFPL :</p> <p>« 1 – La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles <u>effectivement jouées</u> par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition...</p> <p>2 – <u>L'expression « effectivement jouée »</u> s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »</p> <p>La Commission Sportive demande au club de AS LANDEVIEILLE de bien vouloir adresser ses explications sur la participation de M. ROBIN Alban - N° 440618654 à la rencontre du 23/09/2018 en D4 – Gr H : CHATEAU D'OLONNE ES 2 / AS LANDEVIEILLE AS 2 - <u>POUR LE MARDI 2 OCTOBRE 2018.</u></p> <p>La Commission, Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF, décide de faire évocation.</p> <p>Décision :</p> <p>Considérant que le club AS LANDEVIEILLE a fourni ses explications dans les délais impartis ;</p> <p>La Commission jugeant que le club de l'AS LANDEVIEILLE a contrevenu aux dispositions règlementaires et en application des articles 171 -187.2 – 200 des Règlements de la FFF donne match perdu par pénalité à AS LANDEVIEILLE (-1 pt, 0 but) (art. 10 des Règl. Compétitions LFPL) pour en confirmer le gain à ES CHATEAU D'OLONNE 2 (3 points, 3 buts).</p>			
--	--	--	--

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
<p>Considérant suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 23/09/2018 libère le joueur M. ROBIN Alban de sa suspension d'un match, Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur ROBIN Alban à compter du lundi 15 octobre 2018, pour avoir évolué en état de suspension.</p> <p>En application de l'article 186 et annexe 5, une amende de 100 € est infligée au club de AS LANDEVIEILLE.</p> <p><i>Ces présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.</i></p>			

RESERVE

Réserve du Vendée Poiré Sur Vie Football : rencontre Challenge de Vendée des Réserves du dimanche 30 septembre 2018 :

Irrecevable – insuffisamment motivée.

COURRIER ET QUESTIONS DIVERSES

Pris connaissance des courriers et des mails. Réponse sera faite.

Bien utiliser la messagerie club. Tout courriel personnel n'aura pas de réponse.

Prochaine réunion : Jeudi 18 octobre 2018 à 18H30

Le Président de la Commission, Alban BLANCHARD

Le Secrétaire de Séance, Christian GUIBERT